



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 148 -DDPP-2014
portant mise en demeure

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 réglementant les activités exercées par la société TILT AUTO 42 pour son établissement sis à SAINT-ETIENNE, 30 rue Jean Allemane ;

VU l'agrément véhicules hors d'usage (VHU) délivré à la société TILT AUTO 42 le 20 juillet 2007 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2014, établi à la suite d'une inspection du même jour, constatant que la société TILT AUTO 42 ne respecte pas les limites autorisées de stockage de véhicules par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société TILT AUTO 42 est mise en demeure, pour son installation sise SAINT-ETIENNE, 30 rue Jean Allemane de respecter les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996.

L'ensemble des véhicules et déchets présents sur les zones non autorisées devra être éliminé sous un mois.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le

30 AVR. 2014

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Robert LACROIX

copie adressée à :

- Société TILT AUTO 42

30 rue Jean Allemane

42100 SAINT-ETIENNE

- Monsieur le maire de SAINT-ETIENNE

- DREAL Loire Inspection des installations classées

- Archives

- Chrono